

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N°

*86
SF*

R.G : 11/07437
et 11/07606

CAVIMAC
CONGREGATION DES
FRERES DU SACRE COEUR

C/

M. Jean-Pierre MOUTON

Infirme partiellement, réforme
ou modifie certaines dispositions
de la décision déférée et jonction

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 30 JANVIER 2013

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBÉRÉ :**

M. Gérard SCHAMBER, Président,
Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,
Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

Greffier :

Mme Dominique BLIN, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 12 Décembre 2012

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 30 Janvier 2013 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par M. Gérard SCHAMBER, Président;

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 30 Septembre 2011

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de RENNES

APPELANTES et INTIMEES:

CAVIMAC
Immeuble Le Tryalis
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

CONGREGATION DES FRERES DU SACRE COEUR
97 Allée du Petit Vresailles
69300 CALUIRE ET CUIRE

non représentée, ayant pour conseil, Me Bertrand OLLIVIER, avocat au Barreau de PARIS

INTIMÉ :

Monsieur Jean-Pierre MOUTON
17 Cours Kennedy
35000 RENNES

comparant en personne

FAITS ET PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Le 30 septembre 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale d'ILLE ET VILAINE, saisi le 7 décembre 2009 par M. Jean-Pierre MOUTON d'un recours formé à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes (CAVIMAC) du 2 juillet 2009 ayant rejeté sa demande de voir pris en compte, pour ses droits à retraite, 21 trimestres au titre de ses années de postulat et de noviciat effectuées au sein de la congrégation des Frères du Sacré-Coeur et de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel, a statué ainsi qu'il suit aux motifs, sur la recevabilité du recours, que la CAVIMAC, en ayant ouvert au requérant une voie de recours contentieuse devant le tribunal des affaires de sécurité sociale avait renoncé à se prévaloir d'une éventuelle irrecevabilité d'action et que celui-ci avait un intérêt à la validation des périodes litigieuses et, sur le fond, que M. Jean-Pierre MOUTON a exercé, pendant les 21 trimestres, une activité de membre des deux congrégations ou collectivités religieuses :

"reçoit la Congrégation des Frères du Sacré-Cœur en son intervention volontaire; déclare Jean-Pierre MOUTON recevable en son action; statuant au fond et infirmant la décision déférée, juge que la période du 1 er septembre 1969 au 24 juin 1972, de même que celle du 1er septembre 1991 au 10 février 1994, doivent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être due à Jean-Pierre MOUTON par la CAVIMAC; condamne la CAVIMAC à payer à Monsieur MOUTON une somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile."

PROCÉDURE D'APPEL

Le 24 octobre 2011, dans le délai d'appel, la congrégation des FRÈRES DU SACRÉ-COEUR, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, a déclaré interjeter appel du jugement susvisé, procédure enregistrée sous le n° RG 11/07437.

Le 27 octobre 2011, dans le délai d'appel, la CAVIMAC, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel, a déclaré interjeter appel du jugement susvisé, procédure enregistrée sous le n°11/07606.

La jonction des deux procédures doit être prononcée.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes (CAVIMAC) demande à la cour d'infirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, de dire et juger que les trimestres revendiqués doivent faire l'objet d'un rachat et de condamner M. Jean-Pierre MOUTON à lui verser la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de son appel, la CAVIMAC fait valoir, pour l'essentiel, que si la cour devait considérer comme recevable les demandes de M. Jean-Pierre MOUTON rejetées pour les motifs suivants:

- concernant la demande de validation des trimestres pour la période du 1er septembre 1969 au 24 juin 1972, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article D. 721-11 du Code de la sécurité sociale par renvoi de l'article L. 382-2, il appartient à M. Jean-Pierre MOUTON, en

application de la double condition cumulative exigée par l'article D. 721-11, de démontrer qu'il exerçait bien, dès son entrée au service de sa congrégation, les mêmes fonctions qu'un autre membre en place depuis plusieurs années; or la congrégation, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, a expliqué que celui-ci n'était pas en exercice dès son entrée et qu'il a fallu attendre la date de son premier engagement pour qu'il exerce réellement comme membre de la communauté; la caisse ne pouvait donc pas valider la demande de trimestres, faute pour M. Jean-Pierre MOUTON de rapporter la preuve de sa qualité de membre et de son exercice effectif, ce que ne caractérise pas le simple fait de se prévaloir d'une vie en communauté ou d'une activité au service de la religion;

- concernant la demande pour la période du 1er septembre 1991 au 10 février 1994:

* d'une part cette période ne peut donner lieu à une validation gratuite, comme pour la période antérieure au 1er janvier 1979, seul le paiement de cotisations pouvant, postérieurement à cette date, donner lieu à la validation de trimestres; or tel n'est pas le cas en l'espèce, M. Jean-Pierre MOUTON ne rapportant pas la preuve que des cotisations ont pu être versées pour la période considérée;

* surtout la demande de validation doit se faire désormais sous le régime de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale qui est applicable à la demande relative à cette période puisque M. Jean-Pierre MOUTON n'est pas encore en retraite et aux termes duquel le législateur qualifie de **formation** les périodes précédant le statut défini par l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale lequel entraîne affiliation au régime des cultes; ce texte confirme que M. Jean-Pierre MOUTON ne peut solliciter la validation de trimestres gratuits pour la période postérieure à 1978; en effet, étant étudiant, il n'a pas qualité pour être membre de la CAVIMAC ce qui est la raison pour laquelle le législateur, comme pour les autres étudiants, qualifie la période d'avant les voeux de formation, laquelle ouvre droit au rachat de cotisations.

M. Jean-Pierre MOUTON demande à la cour de confirmer le jugement dont appel et y ajoutant de condamner la CAVIMAC à lui verser la somme de 28 287 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, M. Jean-Pierre MOUTON expose en substance que :

- il a été postulant puis novice du 1er septembre 1969 au 24 juin 1972, date de ses premiers voeux, au sein de la congrégation des Frères du Sacré-Coeur dans laquelle il est resté jusqu'au 13 avril 1987 et postulant le 1er septembre 1991 puis novice à compter du 10 février 1992 jusqu'au 10 février 1994, date de ses premiers voeux monastiques, au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel qu'il a quitté le 31 août 1998;

- durant sa période de postulat / noviciat au sein de la congrégation des Frères du Sacré-Coeur il était tenu des mêmes obligations que ceux qui avaient prononcé leurs voeux, dépendait économiquement de la communauté des Frères, avait des activités religieuses au service de la congrégation (catéchisme, colonies de vacances), une activité spirituelle fondée sur la méditation et la prière et vivait en communauté; il était donc membre de la congrégation, l'article 7 de la règle précisant que l'institut des Frères du Sacré-Coeur comprend des postulants, des novices et des profès;

- durant sa période de postulat/noviciat au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel, il vit une vie monastique, toute cette vie de prière et de méditation se déroulant dans l'espace réservé à la communauté, l'horaire de la journée étant identique pour les postulants-novices et les profès; il a été pleinement associé aux tâches matérielles et spirituelles de la communauté;

fait valoir, pour l'essentiel, que:

- il a un intérêt légitime à agir car étant né le 25 juin 1950 , il doit justifier de 162 trimestres pour bénéficier de sa pension à taux plein, or il n'a que 149 trimestres au 31/12/2011; la validation des 21 trimestres qu'il demande lui permettrait de faire valoir ses droits à retraite; de plus la CAVIMAC lui a indiqué, dans la notification de la décision de la commission de recours amiable qu'il disposait d'un délai de deux mois pour la contester;

- les périodes antérieures à 1979 qui peuvent être validées en application des articles D21-9 et D. 721-11 du Code de la sécurité sociale, abrogés mais qui demeurent applicables à celles-ci, ne sont pas validées à titre gratuit mais comme des périodes assimilées;

- en application du principe de laïcité c'est au juge de se prononcer sur l'assujettissement, au régime d'assurance vieillesse des cultes, des ministres des cultes et des membres de congrégations et collectivités religieuses, sans que la CAVIMAC puisse se prévaloir des critères de son règlement intérieur définissant les périodes d'affiliation dans la mesure où d'une part, datant de 1989 il est postérieur à sa première période de postulat-noviciat et où d'autre part son article 1.23 définissant, pour le culte catholique, les périodes d'activité à prendre en compte pour l'affiliation ou le calcul des prestations servies, a été déclaré illégal par arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011;

- selon la cour de cassation c'est l'engagement religieux manifesté notamment par une vie en communauté et des activités exercées essentiellement au service de sa religion qui donne la qualité de ministre du culte et de membre de congrégation et de collectivité religieuse; en l'espèce son admission au postulat-noviciat lui donne la qualité de membre; ce qualité lui est reconnue par le droit canon (646), la congrégation le reconnaît comme tel et son mode de vie tel que ci-dessus décrit, prouve son engagement religieux;

- l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale crée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ne vient pas, comme le soutient la caisse, combler un vide juridique car il n'a pas modifié les conditions d'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des cultes; il ne définit pas la qualité de membre de collectivité religieuse, mais donne simplement la possibilité de rachat des périodes de formations qui précèdent l'obtention de ce statut; de plus le mot formation est utilisé par le législateur dans le sens de "formation universitaire" alors qu'il est utilisé par la congrégation dans le sens de conformation;

- de plus l'article L. 382-29-1 ne peut s'appliquer à la période de noviciat dans la mesure où il faut que le noviciat respecte les conditions énoncées par l'article L. 351-14-1 du Code de la sécurité sociale et les articles auxquels il renvoie; or la CAVIMAC ne précise pas à quel diplôme son noviciat l'aurait préparé ni que la communauté religieuse au sein duquel il l'a accompli était bien sur la liste des établissements d'enseignement supérieurs, mentionnée par ces dispositions;

- les périodes assimilées ne peuvent donner lieu à rachat;

- la congrégation avait l'obligation de l'affilier pour la période 1991-1994 et il appartenait à la CAVIMAC, qui connaissait son affiliation précédente de 1972 à 1980, n'avait pas à refuser son affiliation dès son admission dans sa nouvelle communauté étant donné qu'il avait déjà fait un noviciat; lors de son affiliation le 1er avril 1994 par la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel , la CAVIMAC avait l'obligation de vérifier sa situation précédente, ne pouvait ignorer son absence d'affiliation pour la période du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 et avait l'obligation de réclamer les arriérés de cotisations; en omettant de la faire elle a commis une faute, directement responsable de son préjudice qui l'empêche de jouir de son droit à pension et réduit la valeur de sa pension dans les autres régimes en le privant de surcote, et consistant en une perte de chance; l'allocation, à titre de dommages et intérêts de la somme de 28 287 € est destiné à compenser l'impossibilité de rémunérer le droit à pension de ces 9 trimestres non cotisés postérieurs à 1979.

Bien que régulièrement convoquée, la congrégation des Frères du Sacré-Coeur a fait savoir par courrier du 11 décembre 2012, reçu au fax de la cour le même jour, que son intervention ne se justifiait plus et qu'elle serait donc absente de l'audience.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 12 décembre 2012 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

sur la recevabilité du recours

La cour n'étant saisi d'aucun moyen quant à l'irrecevabilité des demandes de M. Jean-Pierre MOUTON, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré celui-ci recevable en son action par des motifs pertinents qu'elle adopte.

Au fond

sur la demande de validation de 12 trimestres pour la période du 1er septembre 1969 au 27 juin 1974

Aux termes de l'article L. 382-27 du Code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret.

En l'espèce, s'agissant d'une demande concernant la validation de trimestres pour le calcul des prestations du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses afférentes à une période antérieure au 1er janvier 1998, sont applicables les dispositions anciennes alors en vigueur.

L'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale.

L'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, devenu l'article L. 282-15, dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et l'article L. 721-5, devenu l'article L. 382-27, dispose que les personnes qui exerce ou ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 721-1 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret.

Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprecier objectivement, indépendamment des règles canoniques et statutaires fixant la nature et le moment de l'engagement religieux constitutif de l'appartenance à la congrégation et valant formation du contrat congréganiste et sans qu'il puisse être fait référence à l'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC fixant les conditions d'affiliation pour le culte catholique, dès lors qu'il a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 novembre 2011.

En l'espèce, il résulte de l'attestation délivrée par la province de France de la congrégation des Frères du Sacré-Coeur le 8 décembre 2008 que M. Jean-Pierre MOUTON a fait son postulat du 1er septembre 1969 au 31 août 1970 et son noviciat du 1er septembre 1970 au 24 juin 1972, date non contestée de ses premiers voeux.

De l'attestation du père de M. Jean-Pierre MOUTON que celui-ci n'a plus été à charge de ses parents depuis son entrée au noviciat.

Des attestations de M. Dominique RUSTUEL et de M. Adrien VENARD qui ont effectué en même temps que M. Jean-Pierre MOUTON, le premier son postulat puis son noviciat et le second son noviciat, il résulte qu'ils étaient sous l'autorité du maître des novices auquel ils devaient rendre compte de leurs actes, qu'ils ont participé à des activités d'animation de groupes de catéchèses, que la journée commençait par la prière, avec les laudes le matin, la messe à midi et les vêpres le soir.

Il résulte de l'article 2 de la règle de vie des frères du Sacré-Coeur, que le postulat est une période de probation et que le noviciat est une étape privilégiée d'initiation à la vie religieuse.

M. Jean-Pierre MOUTON affirme également, sans être contredit, qu'il pratiquait, dès cette période, les voeux et notamment ceux de pauvreté et d'obéissance, au demeurant en conformité avec l'article 2 ci-dessus visé qui dispose que les novices sont initiés, notamment, à la pratique des Conseils évangéliques et qu'il vivait en communauté, participant à la marche de la maison.

Il résulte par ailleurs du canon 540 que le postulat doit se faire dans une maison ou la discipline religieuse soit parfaitement observée sous la direction spéciale d'un religieux et du canon 567 que les novices jouissent de tous les droits et priviléges concédés à leur religion.

L'appartenance des postulants et des novices à la congrégation au même titre que les profès est affirmée par l'article 7 des constitutions et règles de l'institut des Frères du Sacré-Coeur qui dispose que l'Institut comprend des postulants, des novices, des frères profès de voeux temporaires et de frères profès de voeux perpétuels et que les divers membres ne forment qu'une seule catégorie de personnes.

Ces constatations établissent que M. Jean-Pierre MOUTON s'est trouvé, au cours de la période considérée, dans une situation équivalente à celle d'une profès ayant prononcé ses premiers voeux à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des voeux dès avant leur prononcé et participant aux activités, notamment religieuses, de la congrégation dans le cadre d'une vie communautaire, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par la congrégation, ce dont il résulte qu'il a eu la qualité de membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Coeur dès sa période de postulat et de noviciat.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont jugé que la période ci-dessus devait être prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée à M. Jean-Pierre MOUTON.

sur la demande de validation de 9 trimestres pour la période du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994

Aux termes de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, créé par la loi du n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 21, applicables à l'espèce en vertu de l'article 87 II de cette loi, puisque M. Jean-Pierre MOUTON n'a pas encore sollicité l'attribution de la pension à laquelle il peut prétendre dans le régime des cultes, sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Aux termes de l'article L.351-14-1 du Code de la sécurité sociale:

Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1^o Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2^o Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre.

Les versements mentionnés aux 1^o et 2^o qui sont utilisés pour compléter la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, ou pour compléter la durée d'assurance ayant donné

lieu à cotisations à la charge de l'assuré, afin de lui ouvrir le bénéfice des dispositions de l'article L. 351-1-1, font l'objet d'un barème spécifique. Ce barème est établi dans le respect du principe de neutralité actuarielle.

Il résulte de ces dispositions que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles, précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celles-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1. Elles ne peuvent donc donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivité religieuses que dans les conditions fixées par ces dispositions.

Contrairement à ce que soutient M. Jean-Pierre MOUTON, la CAVIMAC, pour se prévaloir de l'application de ces dispositions, n'est pas tenue de préciser à quels diplômes son noviciat l'aurait préparé ni de produire l'arrêté interministériel prouvant que la communauté religieuse dans laquelle il l'a accompli était sur la liste des établissements de l'enseignement supérieur dans la mesure où l'article L. 382-29-1 susvisé renvoie non pas à la définition des périodes d'études telle que spécifiée par le 1^o ci-dessus mais seulement aux conditions fixées par cet article L. 351-14-1 pour que ces périodes soient prises en compte par le régime général pour l'assurance vieillesse à savoir le versement de cotisations garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite de douze trimestres et ne pas avoir donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études. En outre il ne résulte pas de ces dispositions que doive être établie une affiliation à la sécurité sociale en tant qu'étudiant.

¶ M. Jean-Pierre MOUTON n'est donc pas fondé en sa demande de validation de 9 trimestre pour sa période de postulat/noviciat du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel, faute pour lui de pouvoir prétendre, pour cette période de formation, à la qualité de membre de cette congrégation et collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, anciennement L. 721-1.

Dès lors M. Jean-Pierre MOUTON qui ne peut donc reprocher à faute à la CAVIMAC de ne pas avoir procédé à son affiliation dès son entrée dans la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel à compter du 1er septembre 1991, ne peut voir prospérer sa demande de dommages et intérêt formée à l'encontre de cette caisse.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties ses frais irrépétilables.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement :

Prononce la jonction de l'instance enrôlée sous le n° 11/07606 avec l'instance enrôlée sous le n° 11/07437 ;

Confirme le jugement rendu le 30 septembre 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'ILLE ET VILAINE mais seulement en ce qu'il jugé que la période du 1 er septembre 1969 au 24 juin 1972 doit être prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être due à Jean-Pierre MOUTON par la CAVIMAC ;

L'infirme pour le surplus ;

Et statuant à nouveau :

Déboute M. Jean-Pierre MOUTON de sa demande de validation de 9 trimestres au titre de la période du 01/09/1991 au 31/03/1994 et de sa demande de dommages et intérêts ;

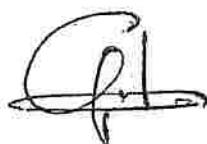
Rejette les demandes des parties faites sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dispense la CAVIMAC et la congrégation des Frères du Sacré-Coeur du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 du Code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour copie conforme
Le Greffier,

